

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1252

AMENDEMENT

présenté par

M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bazin-Malgras, M. Ray, Mme Corneloup, M. Taite,
M. Fabrice Brun et M. Descoeur

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article L. 427-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 427-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 427-6-1.* – Dans les départements où la présence du loup (*Canis lupus*) risque d'engendrer des dommages importants aux activités d'élevage, le représentant de l'État dans le département peut autoriser les sociétés de chasse locales, les associations communales ou intercommunales de chasse agréées à organiser des battues de prélèvement ou de défense. Ces battues sont organisées en lien avec l'Office français de la biodiversité et avec le lieutenant de louveterie. La fédération départementale des chasseurs assure la formation des chasseurs participants et la coordination logistique des opérations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prédation du loup sur les troupeaux domestiques ne cesse de croître, entraînant une détresse économique et psychologique majeure des éleveurs, en particulier dans les Ardennes.

Les chasseurs, grâce à leur parfaite connaissance de la faune locale et des territoires, constituent un réseau de bénévoles formés, immédiatement mobilisables.

Le présent amendement vise par conséquent à simplifier et à territorialiser la gestion des opérations de prélèvement du loup en permettant aux sociétés de chasse locales d'organiser des battues.

En associant la légitimité territoriale des chasseurs, l'expertise d'encadrement des fédérations départementales et l'autorité du lieutenant de louveterie et de l'Office français de la biodiversité

(OFB), cet amendement garantit une régulation efficace, transparente et respectueuse du cadre réglementaire global.